

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1439

AMENDEMENT

présenté par

M. Bovet, M. Meurin, M. Tonussi, M. Evrard, Mme Colombier, M. Monnier, Mme Sicard,
M. Casterman, M. Mauvieux, Mme Dogor-Such, Mme Pollet, Mme Blanc, M. Frappé,
M. de Lépinau, Mme Lorho, Mme Joubert, Mme Rimbert, M. David Magnier, M. Lioret, M. Gery,
M. Odoul, Mme Mélin, Mme Lechanteux, Mme Levavasseur, M. Guinot, M. Ballard, M. Limongi,
M. Boccaletti, M. Vos, M. Christian Girard, Mme Laporte, M. Giletti, Mme Bordes, M. Blairy,
M. Dufosset, M. Guitton, Mme Griseti, M. Rambaud, M. Gonzalez, M. Tesson, M. Schreck,
M. Le Bourgeois, M. Ménagé, Mme Ménaché, M. Bigot, Mme Robert-Dehault et Mme Hamelet

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« en prenant toutes les dispositions nécessaires pour garantir cette prise en charge ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer la prise en charge du patient en USP en assurant l'accès effectif aux soins palliatifs tels que définis à l'article L. 1110-10 du Code de la santé publique.

L'accès aux USP doit être effectif et garanti, sans restriction administrative ou financière, afin que chaque patient puisse recevoir des soins dans un environnement médicalisé et sécurisé.